EXTRAIT DES MINUTES DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE BORDEAUX

DU :4 Mai 2009

JURIDICTION DE PROXIMITÉ
TRIBUNAL D'INSTANCE
180 rue Lecocq - CS 51029

33077 BORDEAUX CEDEX

SCI/NP

RG N[redacted]

Jugement en date du 4 Mai 2009

Monsieur N[redacted]

C/

SARL ASUS FRANCE

COMPOSITION DE LA JURIDICTION DE PROXIMITÉ :

JUGE :Colette LE PROUX DE LA RIVIERE, Juge de Proximité

GREFFIER :Hugues ROUANOUX

DEMANDEUR :
Monsieur N[redacted], 33880 ST CAPRAIS DE BORDEAUX,

Comparant en personne.

DÉFENDEUR :
SARL ASUS FRANCE Immeuble Horizon 10 allée Bienvenue, 93160 NOISY LE GRAND.

Représenté par Maître KUO-ROBERT Li-Chiu (PARIS), Avocat du Barreau de PARIS, 15 Rue du Temple à 75004 PARIS.

DÉBATS :
Audience en date du 2 mars 2009

PROCÉDURE :
Déclaration au greffe en date du 29 décembre 2008

QUALIFICATION DU JUGEMENT :

Le montant de la demande est inférieur ou égal à 4 000,00 Euros ; la décision rendue sera en dernier ressort.

FAIT, PROCEDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Le 03 Septembre 2008, Monsieur N[redacted] a fait l'acquisition d'un ordinateur portable Eee PC ASUS 1000H équipé d'un système d'exploitation Windows XP OEM et Works 9. Ne souhaitant pas

utiliser ce système Monsieur N[redacted] l'a supprimé et a demandé son remboursement à la société ASUS France conformément au CUF (contrat d'utilisateur final) apparu à l'écran lors de la mise en marche de l'appareil.

N'obtenant pas satifaction, Monsieur N[redacted] a, par déclaration au greffe en date du 20 Décembre 2008, saisi la juridiction de proximité afin de voir la société ASUS condamnée à lui payer les sommes suivantes :

- 100,00 Euros au titre du remboursement de la licence Windows XP Home OEM.
- 20,00 Euros au titre du remboursement de la licence Works 9.
- 500,00 Euros au titre de l'article 700 code procédure civile.

Monsieur N[redacted] estime en effet que la procédure de remboursement des logiciels instituée par la société ASUS France est abusive au regard de l'article L.132-1 du code de la consommation et dérisoire dans le montant du remboursement proposé.

La société ASUS France demande le rejet de l'ensemble des demandes de Monsieur N[redacted].

Elle soutient que sa procédure de remboursement est valable et a été jugée ainsi par la Cour de Cassation.

Elle déclare accepter de retenir un montant de remboursement de la licence Windows XP Home à hauteur de 25,00 Euros, et non du logiciel Works 9 qui est livré gratuitement.
Reconventionnellement, elle demande à Monsieur N[redacted] de lui verser la somme de 2 000,00 Euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIVATIONS :

Sur la demande principale.

Monsieur N[redacted] conteste la validité de la procédure de remboursement des logiciels pré installés dans les ordinateurs Eee PC mise en place par la société ASSUS, en la qualifiant d'abusive et n'offrant qu'un montant dérisoire.

Au soutien de ses dires, le requérant ne verse cependant aux débats aucun élément prouvant un déséquilibre dans les conditions du contrat entre la société ASSUS et Monsieur N[redacted]. En effet, ces conditions qui sont clairement destinées à préserver la responsabilité de la société ASSUS à l'égard de son fournisseur de logiciels, même si elles sont ressenties quelque peu laborieuses, ne sauraient être sérieusement considérées comme abusives au sens de l'article

L.132-1 du code de la consommation.

Pour ce qui concerne le montant du remboursement du logiciel Windows XP HOME, soit 25,00 Euros eu égard d'une part à la possibilité de ne pas renvoyer l'ordinateur à la société aux frais de l'acheteur, considérant d'autre part le coût industriel de cet élément intégré dont bénéficie la société ASSUS, bien inférieur au prix de vente demandé aux particuliers, eu égard enfin au ratio de valeurs entre l'ordinateur, soit 383,78 Euros, et le logiciel, le remboursement proposé n'apparaît ni disporoportionné ni dérisoire, même s'il a pu être considéré comme peu intéressant.
Pour ce qui concerne la licence Works 9, ce logiciel étant livré gratuitement ne saurait donner lieu à remboursement.

En tout état de cause, en choisissant un ordinateur équipé des logiciels qu'il ne souhaitait pas utiliser alors même que le marché lui offrait des possibilités d'achat en accord avec ses désirs soit auprès de spécialites, soit auprès de la société ASSUS elle-même qui déclare pouvoir fournir des appareils présentant ces caractériques, Monsieur N[redacted] se trouve mal venu à faire état de contraintes qu'il n'a délibérément pas voulu éviter bien qu'utilisateur averti et, selon son propre aveu, fort bien renseigné sur ces questions. Il se trouve par là même mal fondé à demander la réparation d'un préjudice dont il a été lui-même l'instigateur conscient.

En conséquence, Monsieur N[redacted] ayant manqué à faire la preuve de ses prétentions, il sera débouté de l'ensemble de ses demandes.

Sur la demande reconventionnelle.

Il est équitable d'allouer à la société ASSUS France une somme de 250,00 Euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

La Juridiction de Proximité après en avoir délibéré, statuant, publiquement, par jugement, contradictoire, rendu en dernier ressort.

Donne acte à la société ASSUS France de ce qu'elle accepte de retenir à l'égard de Monsieur N[redacted] un montant de remboursement de la licence Windows XP HOME à hauteur de VINGT CINQ EUROS (25,00 Euros) ; dit cette offre satisfactoire.

Déboute Monsieur N[redacted] de l'ensemble de ses demandes.

Condamne Monsieur N[redacted] aux dépens.

Condamne Monsieur N[redacted] à payer à la société ASSUS France la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 Euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Ainsi jugé et prononcé, les jour, mois et an susdits.

LE GREFFIER LE JUGE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
EN ..... 4 ..... PAGES
LE GREFFIER en CHEF du
TRIBUNAL D'INSTANCE DE BORDEAUX

TRIBUNAL D'INSTANCE DE BORDEAUX
Le Greffier en Chef